

Unité bidépartementale Eure Orne
1 av. Maréchal Foch
CS50021
27020 Evreux

Évreux, le 28/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERME EOLIENNE DU CLOS BOIVIN (S.A.S.U.)

233 rue du Faubourg Saint-Martin
75010 Paris

Références : UBDEO/ERC/25/177

Code AIOT : 0005806025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement FERME EOLIENNE DU CLOS BOIVIN (S.A.S.U.) implanté Lieux dits La Boulaye, Les Champs Bâton, La Fosse Grou, Le Chemin Perret, La Mare Baigne Avoine 27170 Beaumontel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a pour thème la mise en service des éoliennes E1, E2 et E3.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE DU CLOS BOIVIN (S.A.S.U.)
- Lieux dits La Boulaye, Les Champs Bâton, La Fosse Grou, Le Chemin Perret, La Mare Baigne Avoine 27170 Beaumontel
- Code AIOT : 0005806025

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La FERME EOLIENNE DU CLOS BOIVIN à BEAUMONTEL est constituée de 7 éoliennes VESTAS et de 2 postes de livraison.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-----------------------|---|--|-----------------------|
| 2 | Garanties financières | Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 5 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 3 | Mise en service | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 4 | Mise en service | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 5 | Mise en service | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 7 | Suivi environnemental | Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 6.2 | Demande d'action corrective | 5 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------|---|-------------------|
| 1 | situation administrative | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 1 | Sans objet |
| 6 | Bridage chiroptères | Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 6.1 | Sans objet |
| 8 | Bridage acoustique | Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 7 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois :

1/ de fournir des explications quant aux 2 actes en vigueur de constitution des garanties financières :

- fournir une explication des montants en lien avec les 525 000 euros prescrits dans l'arrêté préfectoral,
- sont-ils à cumuler ?
- l'un des 2 a-t'il été annulé ?
- les 7 éoliennes sont-elles sous garanties ?

2/ de justifier le respect de la norme "NF EN" IEC 61 400-24 pour la mise en service de l'éolienne E2.

3/ de faire procéder aux tests annuels de survitesse. En effet, malgré la présence du dispositif interne à l'éolienne qui réalise ses propres contrôles, ces derniers ne peuvent être considérés que

comme une approche complémentaire, dans la mesure où aucun retour d'expérience n'existe sur l'efficacité de ces auto-diagnostics.

Enfin, à mettre en place rapidement car concerne le suivi environnemental en cours :

Afin d'obtenir des données plus fiables, le suivi à mener en 2025 doit être paramétré de manière à prendre en compte les spécificités du site :

- passage tous les 2 jours maximum pour retrouver le plus de cadavres possible,
- amélioration de la surface prospectée en convenant avec l'exploitant agricole de ne pas cultiver sur la zone à prospecter autour de chaque éolienne (110x110m),
- avoir un prestataire performant au test d'efficacité de l'observateur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Actes en vigueur |
| Prescription contrôlée : <i>I. Le présent arrêté est applicable aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées.</i> <i>II. Les installations dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation environnementale, y compris en cas de modification substantielle, est postérieur au 1er janvier 2022, sont dénommées " installations nouvelles ".</i> <i>III. Les autres installations sont dénommées installations existantes.</i> <i>Les installations ayant fait l'objet d'une mise en service industrielle avant le 13 juillet 2011, celles ayant obtenu un permis de construire avant cette même date ainsi que celles pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris avant cette même date, sont dénommées « " installations existantes historiques ".</i> <i>IV. L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations, ou, le cas échéant, aux aérogénérateurs faisant l'objet d'un porter-à-connaissance déposé en vue d'un renouvellement à compter du 1er janvier 2022.</i> <i>Pour les installations existantes, y compris les installations existantes historiques, les dispositions applicables sont définies en annexe III.</i> |
| Constats : La FERME EOLIENNE DU CLOS BOIVIN est autorisé par les arrêtés préfectoraux suivants : <ul style="list-style-type: none">- D1-B1-17-550 (autorisant E4 à E7) du 20/04/17,- DELE-BERPE-18-1343 (modifiant D1-B1-17-550 pour E4 à E7) du 05/11/18,- UBDEO/ERC/21/113 du 30/08/21 (modifiant D1-B1-17-550) pour 7 éoliennes et 2 postes de livraison, |

- UBDEO/ERC/22/157 du 16/11/22 (modifiant UBDEO/ERC/21/113) pour 7 éoliennes et 2 postes de livraison.

Ce parc est donc à considérer comme une installation existante.

Les éoliennes ont été mises en service en 2 phases :

- le 14/10/2020 pour E4, E5, E6 et E7,
- le 28/03/2024 pour E1, E2 et E3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 5

Thème(s) : Situation administrative, Actes de cautionnement

Prescription contrôlée :

ARTICLE 5 : Modification de l'article 5 - Montant des garanties financières

Montant initial des garanties financières :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Les garanties financières à constituer en application des dispositions du code de l'environnement par la société FERME EOLIENNE DU CLOS BOIVIN sont définies comme suit :

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = (Cu)$$

où :

- *M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;*
- *Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.*

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

En prenant en compte ces éléments, les garanties financières à constituer avant la mise en service des aérogénérateurs sont indiquées ci-après, en fonction du modèle finalement retenu :

Nombres d'éoliennes : 7 (Modèle VESTAS V136 de Puissance 3 MW)

Cu : 75 000

Montant des garanties financières : 525 000 €

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle.

Constats :

La DREAL recense les actes de cautionnement actuels suivants pour ce parc :

- Garantie financière de mise en œuvre n° LI008IG400670 émise par LANDESBANK SAAR le 09/05/23, le nombre d'éoliennes n'est pas précisé, d'un montant de 324 000 euros à compter du 12/08/23 jusqu'au 12/02/27,
- Acte de cautionnement QBE EUROPE SA/NV n° MP022 0375-001 du 13/02/24, le nombre d'éoliennes n'est pas précisé, d'un montant de 380 596 euros à compter du 01/12/23 et expirant le 30/11/26.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir des explications quant à ces 2 actes :

- fournir une explication des montants en lien avec les 525 000 euros prescrits dans l'arrêté préfectoral,
- sont-ils à cumuler ?
- l'un des 2 a t'il été annulé ?
- les 7 éoliennes sont-elles sous garanties ?

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des normes

Prescription contrôlée :

L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou «, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de » toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant « la mise en service industrielle de l'installation ».

En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation « a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de

| |
|--|
| <i>l'habitation . »</i> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté une attestation de conformité à la norme EN 61 400-1 (Document no.: 0063-7773 V08 Revision: 2022-04-29 VESTAS) sur lequel sont apposés les numéros de série des 3 éoliennes.</p> <p>A noter que le document présenté est en anglais ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2.3 de l'AM du 26/08/2011 modifié qui prévoient que le document doit être en français.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que tous les documents dont il dispose sont en français conformément aux dispositions prévues par l'AM du 26/08/2011 modifié.</p> <p>L'exploitant doit transmettre sous un délai de 3 mois les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 4 : Mise en service

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre - respect norme</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme « NF EN » IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence.</i></p> <p><i>Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. « Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.</i></p> <p>»</p> |

| |
|---|
| <p>Constats :</p> <p>L'inspection a porté sur l'éolienne E2 n°228819 :</p> <p>L'exploitant a présenté les rapports VERITECH des 25/11/24 et 22/07/24.</p> <p>Néanmoins, les référentiels normatifs utilisés ne réfèrent pas à la norme "NF EN" IEC 61 400-24 mais aux normes NF C 13-200 et NF C 15-100.</p> <p>De plus, ces documents ne concernent pas la mise en service de l'éolienne.</p> <p>L'exploitant ne dispose donc pas d'un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'AM du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement qui atteste de la mise à la terre de l'installation.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 3 mois <u>le respect de la norme "NF EN" IEC 61 400-24 pour la mise en service de l'éolienne E2.</u></p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 5 : Mise en service

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Tests d'arrêt</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. <p>Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.</p> <p>[...]</p> |
| <p>Constats :</p> |

Le contrôle a porté sur l'éolienne E2.

Concernant les essais avant la mise en service industrielle, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir ces documents.

Concernant le contrôle annuel des tests de mise à l'arrêt, l'exploitant a transmis le rapport VESTAS n° IP1020240826 du 26/08/24 où sont vérifiés :

- aux points 3.01, vérification de l'arrêt : marquage « ok »
- au point 3.03, vérification de l'arrêt d'urgence : marquage « ok »
- au point 3.05, vérification de l'arrêt depuis un régime de survitesse : marquage « automatique »

Pour justifier du marquage « automatique » sur le contrôle de l'arrêt depuis un régime de survitesse, l'exploitant a transmis un courrier de VESTAS daté du 20/09/24 et mentionnant les N° de série des éoliennes E1, E2 et E3 dans lequel, VESTAS affirme que les mesures de survitesse sont traitées par un système de commande de sécurité, ce qui permet de tester le système des capteurs de vitesse pendant le fonctionnement de l'éolienne sans qu'il ne soit nécessaire de réaliser de tests de survitesse durant la mise en service et la maintenance de l'éolienne. En pratique, l'éolienne réalise un autodiagnostic de façon régulière. VESTAS conclut que les autodiagnostic intégrés sont considérés comme étant adéquat à assurer la protection contre la survitesse et peuvent remplacer les tests de survitesse effectués lors de la mise en service et de la maintenance industrielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire procéder sous 3 mois aux tests annuels de survitesse. En effet, malgré la présence du dispositif interne à l'éolienne qui réalise ses propres contrôles, ces derniers ne peuvent être considérés que comme une approche complémentaire, dans la mesure où aucun retour d'expérience n'existe sur l'efficacité de ces auto-diagnostics.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Bridage chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place du bridage

Prescription contrôlée :

ARTICLE 6.1 - Protection des chiroptères (Mesure de bridage)

Afin de réduire le risque de mortalité par collision des chiroptères, l'exploitant met en place dès leur mise en service un plan de bridage renforcé sur les éoliennes E1, E2 et E3, dans les conditions climatiques et horaires réunies suivantes :

- période entre le 1er avril et le 31 octobre ;

- vent inférieur à 7 mètres / seconde à hauteur de nacelle ;
- depuis l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- en l'absence de précipitations ;
- température supérieure à 8 °C à hauteur de nacelle

Constats :

L'exploitant a présenté une copie d'écran du SCADA MACHINE et du logiciel TPA montrant la bonne mise en place de ce bridage chiroptères.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi 2025

Prescription contrôlée :

ARTICLE 6.2 - Suivi complémentaire de mortalité et de l'activité des chiroptères et de l'avifaune

L'exploitant met en place un suivi renforcé de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères sur les éoliennes E1 à E7 (dès la mise en service des éoliennes pour les éoliennes E1 à E3). Ce suivi comprend :

- un suivi approfondi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères comprenant a minima 20 visites réparties entre les semaines 20 et 43 au pied des éoliennes, une fois au cours de la première année d'exploitation (année N) puis, a minima, lors des années N+1 et N+2 et tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation ;
- un suivi renforcé de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle au moins sur une éolienne au cours des années N, N+1, N+2, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation.

Ce suivi est réalisé suivant les dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision ministérielle du 5 avril 2018, ou par un nouveau protocole en vigueur.

Constats :

Un suivi a été mené en 2022 pour lequel la mortalité estimée était de 12 oiseaux/éolienne/an, dont 1 faucon crécerelle, et 1 chiroptère/éolienne/an.

Sur le suivi 2023 :

- le 1er test d'efficacité est de seulement 40% des cadavres retrouvés (pour information la moyenne normande est de 75%). En comptant le 2ème test qui s'avère meilleur, la moyenne s'élève à un taux d'efficacité de 59,5% ce qui reste faible.
- la durée de persistance des cadavres n'est pas donnée.
- la mortalité moyenne par éolienne et par an est de 5,9 pour les oiseaux, et 0 pour les chiroptères. Ces chiffres sont inférieurs aux moyennes régionales (8 oiseaux et 9,4 chiroptères).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A mettre en place rapidement car concerne le suivi environnemental en cours :

Afin d'obtenir des données plus fiables, le suivi à mener en 2025 doit être paramétré de manière à prendre en compte l'ensemble des dispositions du protocole ministériel de suivi environnemental dans sa version en vigueur et notamment avoir un prestataire performant au test d'efficacité de l'observateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 jours

N° 8 : Bridage acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle à la mise en service

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7 : Nouvel article - Plan de bridage acoustique des éoliennes E1 à E7

L'exploitant met en place les plans de bridage et mesures nécessaires au respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les évolutions des plans de bridage sont transmises, pour information, à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté une copie d'écran du SCADA MACHINE et du logiciel TPA montrant la bonne mise en place du bridage acoustique.

L'exploitant a également transmis le rapport de constat de situation sonore établi par ECHOPSY le 02/05/25 qui traite de la mise en service industrielle (partie 1 du 30/11/20 et partie 2 du 28/03/24). La conclusion en est la suivante :

Les mesures sont menées en fin d'automne et dans des conditions proches de l'hiver, la saison réputée la plus sensible et, dans l'orientation des vents à la fois dominants et potentiellement le plus impactant pour la majorité des points de mesures. La gamme de mesure rencontrée sur les deux périodes de la journée (jour et nuit) est complète et pleinement représentative des conditions de fonctionnement du parc éolien.

Des dépassements sont encore relevés, il apparaît donc nécessaire de réadapter le bridage acoustique pour la période nocturne présentant des dépassements.

Par mail du 27/05/25, l'exploitant fait savoir qu'une demande est en cours auprès du turbinier pour intégrer les nouveaux paramètres du bridage acoustique.

Type de suites proposées : Sans suite